

SOCIETE DE TIR
C.T.S.Maine ECOMMOY

Les Vaugeons
72220 ECOMMOY

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 22/11/2014.

SOMMAIRE

1.	- GENERALITES	3
1.1	ARTICLE - BUT	3
1.2	ARTICLE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.3	ARTICLE - AGREMENT / AFFILIATION	3
2.	- LES ASSEMBLEES	4
2.1	ARTICLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	4
2.2	ARTICLE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	4
3.	- ADMINISTRATION / ADHESION / FONCTIONNEMENT	5
3.1	ARTICLE – ADHESION / MUTATION	5
3.2	ARTICLE – PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB	5
3.3	ARTICLE – RESPECT DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL	5
3.4	ARTICLE – LES MEMBRES	6
3.5	ARTICLE – LE COMITE DIRECTEUR	6
3.6	ARTICLE – REGLES DE FONCTIONNEMENT - TARIFS	7
3.7	ARTICLE – HORAIRES D’OUVERTURE	8
3.8	ARTICLE – ECOLE DE TIR	9
4	- DISCIPLINE – CONSEIL DE DISCIPLINE - SANCTIONS	10
4.1	ARTICLE - DISCIPLINE GENERALE	10
4.2	ARTICLE - PROCEDURES DISCIPLINAIRES	10
4.3	ARTICLE - CONSEIL DE DISCIPLINE	11
4.4	ARTICLE – SANCTIONS	11
5	- COMPETITIONS	12
5.1	ARTICLE – REGLES GENERALES	12
5.2	ARTICLE – ENGAGEMENT – DEPLACEMENT - HEBERGEMENT	12
6	- LES ARMES ET LA SECURITE	13
6.1	ARTICLE – REGLES GENERALES DE SECURITE	13
6.2	ARTICLE – SECURITE SUR LES PAS DE TIR	13
6.3	ARTICLE – TRANSPORT DES ARMES - RANGEMENT	14
6.4	ARTICLE – LOCATION D’ARMES – MUNITIONS	15
7	- DETENTION D’ARMES	16
7.1	ARTICLE – REGLES GENERALES	16
7.2	ARTICLE – DEMANDES D’ACQUISITION OU DE RENOUVELLEMENT	16
8	- RESPONSABILITES - REPARATION	18
8.1	ARTICLE – REGLES GENERALES	18
9	- MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	19
9.1	ARTICLE – REGLES GENERALES	19
9.2	ARTICLE – COMMUNICATION	19

1. - GENERALITES

1.1 ARTICLE - BUT

- 1.1.1. Le présent Règlement Intérieur a pour but de définir ou préciser les articles des Statuts de l'association du CTSM Ecommoy et les compléter. Il ne peut en aucun cas être en opposition ou se substituer aux Statuts de l'association qui ont été régulièrement adoptés.

1.2 ARTICLE - DISPOSITIONS GENERALES

- 1.2.1. Le principe légal et l'existence des Statuts et du Règlement Intérieur de l'association ne peuvent être mis en cause par quiconque et l'application des règles et mesures sera faite de façon stricte et sans aucune dérogation.
- 1.2.2. Tout membre de l'association ou tout pratiquant occasionnel par sa cotisation, reconnaît avoir pris connaissance et accepter les clauses et obligations contenues dans les Statuts et le Règlement Intérieur et s'y conformer sous peine de sanctions qui pourraient lui être infligées pour tout manquement, interprétation abusive ou autre.
- 1.2.3. Un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur, en cours de validité, sont disponibles dans l'espace accueil. De ce fait, ils sont portés à la connaissance de tous, licenciés ou non et nul ne pourra prétendre, en aucun cas, ne pas être informé des clauses et conditions définies.
- 1.2.4. Le stand de tir est ouvert à toutes les catégories d'usagers (individuels ou groupements) pour la pratique du tir de loisir ou de compétition.
- 1.2.5. La neutralité politique et confessionnelle devra être rigoureusement et impérativement observée ainsi que l'esprit sportif et l'éthique du tir sportif.
- 1.2.6. L'année sportive commence le premier septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.
- 1.2.7. Les notions de Comité Directeur et Bureau sont fusionnées. Il ne sera fait état que de Comité Directeur dans le document de Règlement Intérieur.
- 1.2.8. Les informations portées en annexes du Règlement Intérieur peuvent être modifiées sur simple décision du Comité Directeur sans avis ou consultation de l'Assemblée Générale.

1.3 ARTICLE - AGREMENT / AFFILIATION

- 1.3.1. Conformément à l'article 1^{er} des statuts du CTSM, l'association est régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, elle a été déclarée à la préfecture de la Sarthe sous le numéro 3302 le 3 août 1972 – Journal Officiel du jeudi 24 août 1972.
L'association est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) sous le N° 830.56.68 / 148 depuis le 09 décembre 1983.
Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir – 38 rue Brunel – 75017 PARIS – régissant les disciplines de tir sportif de loisir et de compétition sous le numéro 05 72 135 depuis le 16 septembre 1986.

2. - LES ASSEMBLEES

2.1 ARTICLE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 2.1.1. La composition, la convocation, le quorum ont été définis par les articles 9 et 10 des statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire du club se réunit conformément aux règles définies par les statuts.
- 2.1.2. Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, du Secrétaire et du Trésorier ; en cas de vacance, de leur mandataire ou suppléant. L'Assemblée Générale désigne un délégué et un assesseur pour remplir les fonctions, si besoin est, de scrutateur ou de vérificateur des pouvoirs. Ces délégués seront choisis en dehors des membres composant le Comité Directeur et des candidats à une éventuelle élection.
- 2.1.3. En plus du rôle de l'assemblée générale défini par l'article 8 et 9 des statuts, les délibérations peuvent porter sur :
- l'approbation des rapports des éventuelles commissions au cours de l'exercice écoulé,
 - le don au Comité Directeur ou à certains de ses membres de toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoir statutaires seraient insuffisants,
 - l'approbation de modifications du règlement intérieur décidées par le Comité Directeur ou tout autre sujet, l'énumération ci-dessus n'étant pas exhaustive.
- 2.1.4. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à scrutin secret, au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour si besoin est, à la majorité relative des suffrages exprimés et bulletins blancs.
- 2.1.5. Les décisions peuvent être prises à main levée, mais sous réserve de l'accord unanime de l'Assemblée Générale sur l'utilisation de cette procédure.
- 2.1.6. Seuls les vœux préalablement adressés au Président seront examinés, débattus et éventuellement feront l'objet d'un vote.
- 2.1.7. Pour toute évolution proposée par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale valide pour l'exercice en cours le montant de la cotisation club et du droit d'entrée (voir la décomposition du tarif de la licence 3.6.1).

2.2 ARTICLE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 2.2.1. L'assemblée générale réunie extraordinairement statue sur :
- la fin du mandat du Comité Directeur selon les conditions définies à l'article 9 des statuts,
 - la modification des statuts et la dissolution de l'association (voir respectivement les articles 12 et 13 des statuts).

3. - ADMINISTRATION / ADHESION / FONCTIONNEMENT

3.1 ARTICLE – ADHESION / MUTATION

- 3.1.1. Conformément à l'article 3 des statuts du CTSM, pour pouvoir adhérer à l'association, il faut être présenté par deux membres actifs de l'association. L'adhésion est également conditionnée par le paiement de la cotisation annuelle ainsi que d'un droit d'entrée et avoir l'agrément du Comité Directeur. Celui-ci est seul qualifié en matière de décision d'admission, d'exclusion ou de refus d'adhésion d'un membre. Le Comité Directeur n'a pas à justifier sa décision et en faire connaître les raisons.
- 3.1.2. La demande de licence ou de renouvellement est présentée par le tireur.
- 3.1.3. De par son adhésion au CTSM, le membre licencié s'engage à respecter et faire respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de la société de tir.
- 3.1.4. En contrepartie de son adhésion, chaque membre se verra délivrer un badge de l'année en cours et sur lequel il collera une photo d'identité récente. Ce badge devra être porté de manière visible dans les installations du CTSM.
- 3.1.5. L'exercice fédéral commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 Août de l'année suivante. Les cotisations devront être acquittées à l'inscription pour les nouveaux adhérents et avant le 30 octobre pour les renouvellements de licence.
- 3.1.6. A titre exceptionnel, en cas de difficultés financières du membre, après demande écrite et motivée de celui-ci et accord du Comité Directeur, un paiement échelonné peut être accepté, mais la part reversée à la Ligue Régionale devra être versée dans le délai prévu ci-dessus.
- 3.1.7. Les licences sont remises exclusivement en main propre et sont disponibles au CTSM. Les lots de licences arrivés sont affichés sur le panneau d'information.
- 3.1.8. Si un membre souhaite recevoir sa licence à son domicile, il fournira préalablement une enveloppe timbrée et adressée.
- Si une tierce personne à la charge de récupérer la licence d'un membre, celui-ci devra avoir préalablement informé le président et la personne se présentera avec une pièce d'identité du licencié.
- 3.1.9. Tous les licenciés peuvent effectuer leur mutation à n'importe quelle période de la saison sportive. Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier SEC, il devra conserver sa licence dans la société de tir pour laquelle il a tiré la première compétition et cela jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.
- 3.1.10. Le licencié doit communiquer au président de l'association tout changement administratif pouvant nécessiter une mise à jour de son dossier (adresse, téléphone, ...).

3.2 ARTICLE – PARTICIPATION A LA VIE DU CLUB

- 3.2.1. De par son inscription ou du renouvellement de son adhésion, le membre s'engage à participer à la vie du club par l'intermédiaire d'un quota d'au moins six heures d'aide bénévole. Celle-ci peut se matérialiser par une participation dans l'organisation des concours amicaux ou compétitions officielles ou lors des journées de travaux et d'entretien des installations. Cependant pour les jeunes, le bénévolat reste sous réserve de l'approbation de leurs parents.
- 3.2.2. L'entretien général (nettoyage, balayage, vidage des poubelles, etc ...) est à la charge de tous les membres de l'association dans la pratique normale de leur loisir.
- 3.2.3. Tout membre du club peut participer (avec voix consultative) aux réunions du Comité Directeur pour émettre des suggestions s'il en a fait la demande et reçu préalablement l'accord du Président.

3.3 ARTICLE – RESPECT DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

- 3.3.1. Le club met à la disposition des tireurs un certain nombre d'équipements : Voir ANNEXE 2
- 3.3.2. Chaque membre devra prendre soin des équipements utilisés, en particulier :

- Lorsqu'il restitue une arme du club, vérifier que l'arme est en sécurité et désapprovisionnée,
- Nettoyer et huiler les armes avant de les rendre au responsable de permanence,
- Ranger les porte-cibles,
- Mettre ses cartons, boîtes à balles, bouteilles, etc ... dans les poubelles adéquates – Tri sélectif,
- Eviter de détériorer, surtout intentionnellement, les installations,
- Vérifier la bonne fermeture des robinets et des chasses d'eau,
- Ne pas laisser le chauffage fonctionner inutilement et l'éteindre avant de partir,
- Eteindre les lumières en quittant les locaux.

- Cette liste n'est pas exhaustive, du bon comportement de chacun dépend la qualité de nos installations

3.3.3. Aucune installation de tir ne doit être déplacée sans l'accord préalable d'un membre du Comité Directeur.

3.3.4. Tout incident, casse de matériel, constat d'anomalie doit être consigné dans le 'Cahier de Rapport d'Incident' disponible à l'accueil du club.

3.4 ARTICLE – LES MEMBRES

3.4.1. En plus des règles définies par l'article 3 des statuts concernant les membres actifs, ou les membres d'honneur, certaines règles supplémentaires exposées ci-après seront soumises ou imposées aux membres.

3.4.2. Les membres actifs et les membres d'honneur doivent avoir signé le bulletin d'adhésion au Club de Tir Sportif du Maine d'ECOMMOY et se conformer à l'esprit sportif et à la lettre des statuts et du présent règlement intérieur.

3.4.3. Toute personne licenciée à la Fédération Française de Tir dans un autre Club que le C.T.S.M peut demander une carte « second club ». Le paiement de la cotisation annuelle pour cette carte représente un « droit d'accès permanent » aux pas de tir avec les mêmes devoirs que les licenciés du Club. Lors des Assemblées Générales, cette carte ne donne pas droit de vote, les Membres « second club » peuvent y assister sans participer.

3.4.4. Pour être membre actif, les jeunes de moins de dix huit ans doivent être présentés par leurs parents ou tuteurs au président de l'association ou à une autre personne qu'il aura déléguée. Les parents ou tuteurs légaux devront d'autre part signer l'adhésion à l'association ainsi que l'autorisation parentale.

3.5 ARTICLE – LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'association est constitué au minimum par :

3.5.1. Le président dont le rôle est défini principalement par l'article 11 des statuts.

- est chargé de tout ce qui concerne l'archivage,
- tient à jour les différents registres et documents prévus par la loi,
- prépare les demandes de subventions avec le trésorier,
- gère les inscriptions administratives au travers des moyens mis à disposition par la FFTir,
- assure et se porte garant des demandes de renouvellement de détentions.

3.5.2. Le secrétaire :

- prépare et adresse les convocations aux réunions et aux assemblées générales,
- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance,
- rédige les procès-verbaux des réunions,

3.5.3. Le trésorier :

- perçoit toutes les recettes et effectue tout paiement selon les instructions du président,
- tient une comptabilité régulièrement établie selon les règles, prépare les bilans financiers et éventuellement la comptabilité analytique,
- prépare le budget prévisionnel avec le président,
- gère les biens propres à l'association constitués par les armes, les cibles, les munitions, les matériels reçus ou acquis ainsi que les stocks. Ces biens sont répertoriés et les stocks inventoriés régulièrement.
- assure la gestion financière et en rend compte au Comité Directeur et à l'assemblée générale chargée du quitus.

3.5.4. Les règles définies à l'article 6 des statuts concernant le Comité Directeur sont complétées par les articles 3.5.5 à 3.5.10. ci-après :

3.5.5. Les missions et responsabilités du Comité Directeur et du Bureau sont fusionnées.

3.5.6. Les décisions sont prises à la majorité simple et à main levée, mais sous réserve de l'accord unanime des membres présents sur l'utilisation de cette procédure. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

3.5.7. Le Comité Directeur :

- autorise tous les achats, aliénations, locations, prêts ou emprunts nécessaires au fonctionnement de l'association,
- fixe les tarifs de la cotisation club, du droit d'entrée et arrête les barèmes de remboursement des frais de déplacement de mission, de représentation, aux membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur mission ou d'engagement, de transport ou d'hébergement qui pourraient être alloués aux compétiteurs lors de championnats ou stages de formation ou de perfectionnement.
Ces tarifs devront être validés par l'assemblée générale la plus proche.
- décide toute délégation de pouvoir pour un sujet déterminé dans un temps limité
- désigne toute personne qui lui convient pour représenter l'association auprès d'organismes extérieurs
- invite lors des réunions, ou en-dehors, des membres de l'association (arbitres, animateurs, initiateurs, ...) ou autres personnes susceptibles de donner en cas de délibérations, décisions ou arbitrage de litige donnant lieu à débat, un avis consultatif pouvant permettre de régler des problèmes spécifiques.

Le Comité Directeur peut également réaliser toute autre mission, l'énumération ci-dessus n'étant pas exhaustive.

3.5.8. Les membres du Comité Directeur pourront être considérés comme démissionnaires d'office après trois absences non excusées au cours du même exercice annuel. Dans le cas de vacance, le Comité Directeur pourra procéder à une cooptation. Celle-ci sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

3.5.9. Tout membre, à jour de ses cotisations et désirant présenter un projet, faire une proposition constructive, déposer une réclamation est habilité à le faire par écrit au Comité Directeur. La requête sera examinée et il pourra être entendu au cours de la réunion la plus proche. La décision que le Comité Directeur prendra le sera à la majorité des membres présents et sans appel.

3.5.10. A l'issue des réunions du Comité Directeur, le secrétaire établit un procès-verbal de séance qui doit être inséré au registre des procès-verbaux, sans blanc, ni rature.

Il doit obligatoirement comporter la liste des présents, excusés ou absents sans motif, l'ordre du jour, l'ensemble des décisions prises ainsi que le résultat des votes intervenus en cours de séance.

Le registre des procès-verbaux est à la disposition de tout membre de l'association en règle avec celle-ci, sur simple demande. Il doit toutefois être consulté sur place et en présence d'un membre du Comité Directeur.

3.6 ARTICLE – REGLES DE FONCTIONNEMENT - TARIFS

3.6.1. Le tarif de la licence de tir au CTSM est composé de :

- La cotisation fédérale (FFTir)
- La cotisation ligue (Pays de la Loire)
- La cotisation départementale (CDT72)
- La cotisation club
- Le droit d'entrée (pour la première année uniquement)

3.6.2. Les locaux du Stand de tir du CTSM Ecommoy sont ouverts sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur ou désigné par celui-ci.

3.6.2. Aux heures normales d'ouverture, l'association accueille dans ses locaux :

- à titre gratuit : les membres de l'association à jour de leur cotisation,
- à titre onéreux : les membres de toute autre société de tir affiliée à la FFT et présentant leur licence FFTir de tir l'année en cours,
- le public est autorisé à fréquenter le stand. Il devra toutefois utiliser les espaces qui lui sont réservés et respecter les indications des panneaux, l'accès aux postes de tir est formellement interdit aux visiteurs, même s'ils accompagnent les tireurs (ils doivent rester en arrière des barrières de sécurité délimitant les pas de tir et porter des protections auditives).

3.6.3. L'entrée du stand sera refusée à toute personne en état d'ébriété ou dont l'allure, le comportement, l'attitude ou les propos seraient équivoques ou provocants.

- 3.6.4. Le montant des cotisations annuelles devant être entériné par l'Assemblée Générale, il est provisoirement fixé par le Comité Directeur en fonction des informations reçues de la Ligue Régionale. En cas de modifications, la différence sera restituée ou réclamée aux membres ayant payé leur cotisation avant l'Assemblée Générale.
- 3.6.5. Le Comité Directeur se réserve la possibilité de vérifier que tout tireur est bien en possession des autorisations de détention pour les armes qu'il utilise.
- 3.6.6. Toute personne désirant utiliser les installations doit obligatoirement se présenter à l'accueil avec ses armes et munitions avant de se diriger vers les pas de tir et doit notifier son passage en signant le cahier de présence.
- 3.6.7. L'accès aux pas de tir est strictement réservé aux licenciés à jour de leur cotisation et en possession de leur licence de la saison en cours validée par un médecin.
- 3.6.8. Tout visiteur, non licencié du CTSM, devra se présenter à l'accueil où il lui sera remis un badge.
- 3.6.9. Les membres qui auraient droit à des remboursements de frais définis par le Comité Directeur, auront la faculté s'ils le souhaitent, en remplacement du remboursement, de bénéficier de l'application de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 :
- ils justifieront de leurs dépenses par des factures et des notes de frais pour les déplacements (date, destination, objet du déplacement, kilométrage parcouru, ...),
 - ils feront acte auprès de l'association d'abandon de créance,
 - l'association, dans la comptabilité, constatera d'une part les notes et factures en tant que frais et d'autre part inscrira la même somme en contribution volontaire aux fins d'acte d'abandon de créance,
 - l'association fournira en retour aux membres des attestations fiscales qui seront utilisées par les membres lors de leur déclaration de revenus.
- 3.6.10. Disciplines autorisées aux pas de tir
- 10m : armes à air ou gaz comprimé.
 - 25m : armes de poing jusqu'au calibre 45, balles en plomb uniquement et armes anciennes.
 - 50m : armes de poing (type pistolet libre) ou armes longues uniquement calibre 22LR sur les postes équipés de rameneurs électriques, ainsi que les armes anciennes sur les postes prévus à cet effet.
- 3.6.11. Les tireurs doivent laisser leur emplacement de tir propre. Les cartons et boîtes de munitions vides doivent être jetés dans les poubelles destinées à cet effet en respectant le tri sélectif. Les douilles vides doivent être balayées et mises dans le bac de récupération disponible sur le pas de tir.
- 3.6.12. Les portes cibles réservées aux compétitions ne pourront pas être utilisées pour le tir de loisir.

3.7 ARTICLE – HORAIRES D'OUVERTURE

- 3.7.1. Les jours et horaires d'ouverture du stand seront affichés à la vue de tous, de façon visible de l'extérieur des locaux.
- 3.7.2. Horaires d'ouverture : voir ANNEXE 1
- 3.7.3. Sauf exception, le stand est fermé les jours fériés et pendant le mois d'août. Les dates de fermeture et de réouverture sont décidées par le Comité Directeur et sont affichés sur les panneaux destinés à cet effet.
- 3.7.4. Afin de respecter le voisinage et les engagements du CTSM, les horaires de début et de fin de tir doivent être scrupuleusement respectés.
- 3.7.5. Le tir aux armes modernes de calibre supérieur au Smith & Wesson 38 WC et le tir aux armes anciennes sont interdits le samedi après-midi.
- 3.7.6. L'accès aux installations du C.T.S.M. n'est autorisé qu'aux jours et heures de d'ouverture officiels. Le Comité Directeur est habilité à fermer occasionnellement les installations :
- pour travaux d'entretien des pas de tir ou locaux (1 à 2 journées par an)
 - lors du déroulement de compétitions qui pourraient avoir lieu pendant les horaires d'ouverture du stand,
 - par manque d'un nombre suffisant de membres d'encadrement (membres du Comité Directeur, permanents, bénévoles, ...) permettant l'utilisation, en toute sécurité, des pas de tir, ou tout autre motif.

Cette fermeture occasionnelle et ses raisons seront affichées au préalable de façon visible de l'extérieur et à l'intérieur des locaux.

3.8 ARTICLE – ECOLE DE TIR

- 3.8.1. L'Ecole de tir est ouverte aux jeunes poussins, benjamins et minimes, de 7 à 13 ans au premier janvier de l'année, munis de leur licence en cours de validité.
- 3.8.2. Les armes à air comprimé, carabine et pistolet sont prêtées par le club, ainsi que les équipements nécessaires. Les cibles, plombs, cartouches d'air sont fournies par le club.
- 3.8.3. Les jeunes inscrits en école de tir pourront disposer gratuitement du matériel utilisé à l'entraînement pour participer aux compétitions. Le matériel sera placé sous la responsabilité du moniteur si celui-ci accompagne le jeune tireur sur le lieu de compétition. En cas d'indisponibilité du moniteur, les parents prendront cette responsabilité.
- 3.8.4. Un moniteur est à la disposition des jeunes tireurs le samedi après-midi en fonction des disponibilités.

4 - DISCIPLINE – CONSEIL DE DISCIPLINE - SANCTIONS

4.1 ARTICLE - DISCIPLINE GENERALE

- 4.1.1. Dans le respect de l'article 6 des Statuts, le Comité Directeur assumera le rôle de Conseil de Discipline et pourra prononcer les sanctions suivantes :
- Avertissement
 - Blâme
 - Exclusion
 - Demande de radiation
- 4.1.2. Pour conserver au Tir Sportif son éthique, ses valeurs, son respect des lois, des règles et des usages, toute attitude pouvant ternir l'image sereine du Tir Sportif sera sanctionnée.
- 4.1.3. Toute faute grave concernant les infractions au respect des règles et du présent Règlement Intérieur relève de la compétence du Conseil de Discipline.
- 4.1.4. Tout membre de l'association qui aura par ses propos, sa tenue ou son comportement porté préjudice à l'image de l'Association ou de ses Dirigeants pourra faire l'objet d'une plainte auprès du Conseil de Discipline.
- 4.1.5. Tout membre dont l'attitude ou la conduite aura été jugée dangereuse par un autre membre du club pourra, sur simple décision d'un membre du Comité Directeur ou d'un membre en charge de la permanence, se voir exclu immédiatement du Pas de Tir. Il ne sera autorisé à y pénétrer de nouveau qu'après décision du Comité Directeur.
- 4.1.6. Le Président de l'Association C.T.S.M pourra être saisi de tous litiges, ou différents aboutissant à une procédure disciplinaire, sur demande motivée, écrite et signée adressée à son intention par Lettre Recommandée avec A.R
- 4.1.7. Les procédures disciplinaires sont engagées par le Président de l'Association C.T.S.M qui en prend l'initiative pour saisir le Conseil de Discipline. Toute procédure commencée ira à son terme, en prenant en compte un dépassement possible de la durée du mandat.
- 4.1.8. Les membres du Conseil de Discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par un blâme (déchéance de ses fonctions).

4.2 ARTICLE - PROCEDURES DISCIPLINAIRES

A) Procédures Disciplinaires « Interne »

- 4.2.1. Pour l'instruction d'une affaire et avant de prendre une décision sanctionnant la faute, le Conseil de Discipline saisi par le Président de l'Association C.T.S.M, informera le membre supposé fautif aux fins de l'entendre ou de le lire. Cette information se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins quinze jours avant la date prévue pour l'audition. En cas de non retour de l'accusé de réception, une deuxième convocation devra être adressée un mois après la première selon les mêmes modalités.
- 4.2.2. Dûment informé, le membre supposé fautif pourra décider d'assister lui-même à cette convocation du Conseil de Discipline pour s'expliquer, ou se faire accompagner ou représenter par toute (une) personne qu'il lui plaira et à qui il donnera tout pouvoir écrit pour le défendre. Il pourra décider également de s'expliquer par écrit dans un délai de quinze jours maximum après réception du courrier recommandé.
- 4.2.3. En fonction de la gravité de la faute, la décision de sanction pourra être adressée pour information ou suite à donner au Président du Comité Départemental, Régional ou Fédéral ainsi qu'aux administrations concernées (Jeunesse et Sports, Préfecture, services de police ou gendarmerie).

B) Procédures Disciplinaires « Extérieure »

Rappel : L'Association réproouve, mais ne peut être tenue pour responsable de tout manquement à l'éthique Sportive ou au "non-respect" des règles de sécurité de l'un de ses Membres lors de compétitions extérieures, voire d'entraînement. Elle se réserve toutefois la possibilité de traduire devant le Conseil de Discipline tout tireur fautif qui pourra être sanctionné.

- 4.2.4. Pour les compétitions officielles (Gestion Sportive), les procédures disciplinaires relèvent du Règlement spécifique de l'Organisateur c'est à dire le Comité Départemental, la Ligue Régionale ou la F.F.Tir.
- 4.2.5. Pour les matchs interclubs les procédures disciplinaires relèvent du Règlement spécifique du Club qui accueille.
- 4.2.6. Pour les Tireurs possédant une carte de second Club, les procédures disciplinaires relèvent du Club dans lequel le constat a été fait.

4.3 ARTICLE - CONSEIL DE DISCIPLINE

- 4.3.1. Le Conseil de Discipline est composé de 6 membres du Comité Directeur :
 - Le président, le secrétaire, le trésorier ou leur représentant sont obligatoirement présents
 - 3 membres du Comité Directeur viennent compléter le conseil. La priorité est donnée aux membres ayant déjà exercés des fonctions de président, secrétaire ou trésorier dans l'association. Sinon, ils seront désignés librement par le président en exercice.
- 4.3.2. Les décisions du Conseil de Discipline seront prises à huis clos.
- 4.3.3. Les votes seront effectués à main levée. Les décisions et sanctions éventuelles seront prises à la majorité simple des voix des Membres présents, en cas de besoin la voix du Président sera prépondérante.
- 4.3.4. Notification de cette décision et sa date de mise en application sera faite à l'Intéressé par Lettre Recommandée avec A.R.
- 4.3.5. Le Conseil de Discipline aura la faculté d'assortir sa décision d'un sursis ou de décider l'application immédiate de la sanction.

4.4 ARTICLE – SANCTIONS

A) Sanctions sans recours à une Procédure Disciplinaire

- 4.4.1. Avertissement verbal et écrit par courrier simple du Président de l'Association, approuvé par le Comité Directeur.

B) Sanctions avec Procédure Disciplinaire

- 4.4.2. Blâmes et sanctions, confirmés par courrier du président de l'association et approuvé par le Comité Directeur (L.R avec A.R).

Sanctions graduées :

- Blâme : 2 ans de mise à l'épreuve.
 - Exclusion provisoire ou définitive d'un « Pas de Tir » ou du Stand.
 - Radiation de l'Association C.T.S.M, jusqu'à la fin de l'année sportive en cours ou par année complète.
 - Exclusion définitive de l'Association C.T.S.M.
- 4.4.3. Autres sanctions :
 - Suppression du titre de Membre d'Honneur.
 - Poursuites pécuniaires.
 - 4.4.4. La licence étant de la compétence Fédérale, le Conseil de Discipline assure le renvoi devant le Comité Directeur qui, par son Président en « appelle » à la F.F.Tir.
 - 4.4.5. Pendant les compétitions ou en dehors, des sanctions peuvent être prises dans le cadre de la lutte contre le dopage en fonction de la réglementation applicable. Les sanctions pouvant aller de la pénalité sportives à la radiation définitive.
 - 4.4.6. Le Comité Départemental de Tir Sarthois sera automatiquement informé de toute procédure de sanction avec procédure disciplinaire.

5 - COMPETITIONS

5.1 ARTICLE – REGLES GENERALES

5.1.1. Tout tireur, titulaire d'une licence à jour, peut pratiquer le tir de compétition.

Il est rappelé :

- que le tireur doit être en possession de sa licence pour la présenter à tout contrôle préalable à la compétition,
- que la licence doit porter la date, le cachet et la signature du médecin qui a procédé au contrôle médical obligatoire.

5.1.2. Tout tireur désirant participer à une compétition extérieure non SEC doit faire son affaire personnelle de son inscription et du règlement de son engagement auprès de la société organisatrice.

Dans le cas d'une compétition SEC, l'inscription et le règlement de l'engagement correspondant pourront être effectués par l'Association. Tout Tireur qui se serait engagé et qui ne se présenterait pas à la compétition SEC sera tenu de rembourser cet engagement réglé en avance par le Club.

5.1.3. Un membre licencié du CTSM, désigné ici l'emprunteur, ne possédant pas d'arme personnelle peut en emprunter une occasionnellement, en vue de la compétition dans laquelle il s'est engagé.

Il doit pour cela solliciter l'accord du président ou du responsable sportif ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le président.

En prenant possession de l'arme, doivent être obligatoirement enregistrés : l'identité de l'emprunteur, le type et le numéro de l'arme, la date, le lieu de la compétition, les dates de sortie et de retour prévues pour l'arme. Cet enregistrement doit être signé par l'emprunteur et la personne ayant autorisée le prêt.

L'emprunteur est personnellement et pécuniairement responsable de l'arme et doit signaler lors de la restitution du matériel tout dysfonctionnement, détérioration, incident ou accident qu'il aurait pu constater.

En cas de dégradation, de casse ou de perte du matériel prêté, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires pourront être engagées contre l'emprunteur. Cette décision reste de la compétence du Comité Directeur de l'association.

L'emprunteur s'acquittera du montant de location du matériel emprunté et remettra un chèque de caution d'un montant de 300 €.

5.1.4. L'association réproouve mais ne peut être tenue pour responsable de tout manquement à l'éthique sportive ou au non-respect des règles de sécurité d'un de ses membres lors de compétitions extérieures.

Elle se réserve toutefois la possibilité de traduire devant le conseil de discipline tout tireur fautif qui pourra être sanctionné.

5.2 ARTICLE – ENGAGEMENT – DEPLACEMENT - HEBERGEMENT

5.2.1. Le Comité Directeur pourra décider de la prise en charge ou d'une participation aux frais de déplacement et d'hébergement des tireurs lors des compétitions SEC. Les conditions et les modalités de « prise en charge » ou de participations éventuelles seront définies chaque année et annoncées lors de l'A.G., puis affichées. Les tireurs concernés devront prendre connaissance des règles en vigueur avant tout engagement.

6 - LES ARMES ET LA SECURITE

6.1 ARTICLE – REGLES GENERALES DE SECURITE

- 6.1.1. Une arme doit **toujours** être considérée comme chargée.
- 6.1.2. Une arme ne doit **jamais** être dirigée vers soi-même ou autrui.
- 6.1.3. Il est interdit en tout lieu :
- de se déplacer avec une arme chargée (arme qui contient une munition dans la chambre ou dans le barillet, ou avec un chargeur engagé, même vide),
 - d'abandonner une arme sans surveillance,
 - de manipuler une arme sans l'autorisation du propriétaire.
- Cas particulier du stand 25 m : les armes peuvent être laissées sur les tables de tir lorsque que les tireurs se rendent aux cibles si les conditions suivantes sont respectées :
- les armes doivent être déchargées
 - la porte du stand doit être verrouillée
 - aucun invité ne doit rester seul au pas de tir. Dans le cas contraire, un membre licencié reste sur place afin d'assurer la sécurité des tireurs se rendant aux cibles.
- 6.1.4. Il faut vérifier avant toute utilisation d'une arme, qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon.
- 6.1.5. Il est rigoureusement interdit de tirer avec une arme non compatible avec la pratique du tir sportif et dont l'état serait susceptible de provoquer un accident.
- 6.1.6. La pratique effective du tir sportif se fait exclusivement sur cible U.I.T. homologuée. Toute autre cible est interdite, y compris les anciennes représentations à forme humaine.
- 6.1.7. Sont mandatés pour faire respecter les règles de sécurité ou prendre immédiatement les mesures nécessaires :
- Les membres du Comité Directeur
 - les Arbitres
 - les Initiateurs
- 6.1.8. Toute personne fréquentant le stand qui serait témoin d'un manquement aux règles de sécurité d'une attitude dangereuse ou inconvenante devra immédiatement informer un des membres définis à l'article 6.1.7.

6.2 ARTICLE – SECURITE SUR LES PAS DE TIR

- 6.2.1. Les règles de sécurité sont applicables par toutes les personnes fréquentant les pas de tir, sans exception. Il est rappelé que le non-respect des règles peut entraîner pour le contrevenant une sanction disciplinaire adaptée à la gravité de la faute.
- 6.2.2. Pour toutes les armes, tirant des munitions rechargées ou non, il est impératif, après un bruit anormalement faible lors du départ du coup, de vérifier si une balle n'est pas restée dans le canon par suite d'une charge de poudre insuffisante (dans ce cas, le coup suivant risquerait de provoquer une surpression du canon, de détériorer l'arme irrémédiablement et éventuellement de blesser le tireur et son entourage).
- 6.2.3. Au pas de tir 10 mètres, seules les armes à air comprimé, à CO2 ou à air de moins de 10 joules, utilisant des plombs diabolos diamètre 4,5mm.
- 6.2.4. Les cibles doivent être placées sur les portes-cibles à la distance spécifique prévue à chacun des pas de tir (10 m, 25 m, 50 m).
- 6.2.5. Aucun tir ne devra être fait au-delà de la ligne marquée au sol, interdiction absolue de s'approcher des cibles pour tirer quelque soit l'arme utilisée. Il est interdit de se déplacer avec une arme chargée sur le terrain.
- 6.2.6. Pas de tir 25m :
- Pour se rendre aux cibles : Attendre que tous les tireurs aient posé leur arme, qu'elle soit assurée, que le drapeau de sécurité soit présent dans la chambre et que les tireurs aient signalé qu'il est possible de se rendre aux cibles.
- Il est interdit de toucher aux armes, (même pour un réglage), celles-ci doivent être assurées, culasse ouverte.**
- Retour des cibles : celui qui revient le dernier s'assure que tous les tireurs sont rentrés et sont en sécurité sur le pas de tir. La manipulation des armes peut recommencer, ainsi que les tirs.
- 6.2.7. Sur tous les pas de tir, il est formellement interdit :
- de manipuler une arme derrière un tireur

- de tirer sur tout autre objet que la cible
- d'utiliser une arme automatique (toute arme qui, par une seule pression sur la queue de détente, peut lâcher une rafale de plusieurs coups). Cette arme est interdite en tir sportif
- d'utiliser des balles perforantes (métal piercing) ou balles blindées. Seuls les projectiles en plombs sont autorisés
- d'effectuer des visées ou des épaulés en dehors de la ligne de tir.

6.2.8. En cas d'incident de tir, de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit rester pointée vers la cible et doit être mise en sécurité, désapprovisionnée et **assurée**, c'est-à-dire :

- chargeur enlevé, magasin, chambre ou barillet vide de munition,
- mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé),
- absence de munition contrôlée visuellement.

Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

6.2.9. Excepté aux stands 10 mètres et 50 mètres carabine il est obligatoire pour tout tireur de porter un système de protection de l'ouïe (casque, bouchons d'oreille) et recommandé de porter des lunettes de protection pendant le tir. Cette mesure est étendue aux accompagnateurs et visiteurs.

6.2.10. En fin de tir, l'arme doit être mise en sécurité, désapprovisionnée (assurée) avant son rangement et l'emplacement de tir doit être nettoyé (balayage des douilles).

6.2.11. Pour le tir à la poudre noire :

- il faut utiliser des charges comprimées ou des petits tubes dosés au préalable, la poire à poudre est interdite sur le pas de tir,
- il est obligatoire :
 - de boucher les alvéoles du barillet avec de la graisse après l'introduction des balles afin d'éviter la mise à feu de tout le barillet,
 - de conserver l'arme dirigée vers la cible pendant l'amorçage,
 - en cas de long feu, de maintenir l'arme en direction de la cible et attendre le temps nécessaire pour prévenir tout accident (une minute),
 - de porter des lunettes de protection pendant le tir.
 - Il est interdit d'utiliser un outil non adapté pour amorcer.

6.2.12. Les munitions non percutées ne doivent pas être jetées dans les poubelles ni abandonnées sur le pas de tir. Le tireur doit les reprendre avec lui.

6.3 ARTICLE – TRANSPORT DES ARMES - RANGEMENT

6.3.1. Du domicile au stand ou au lieu de compétition, l'arme est mise en sécurité (désapprovisionnée) équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible ou culasse démontée et transportée dans une mallette.

Les munitions sont transportées à part.

Lors du transport de ses armes, le tireur doit toujours être en possession de sa licence à jour, de son carnet de tir et des autorisations de détention correspondantes.

La licence délivrée par la Fédération Française de Tir vaut titre de transport légal pour les tireurs sportifs.

6.3.2. L'arme ne peut être sortie de la mallette ou de son étui qu'en position au pas de tir.

6.3.3. Il est toléré en cas de besoin de circuler sur le pas de tir l'arme assurée, mais il est rigoureusement interdit de circuler ailleurs (couloirs, accueil, ...) avec une arme non rangée dans un coffret de transport ou non signalée inopérante par un drapeau de sécurité. Dans ce dernier cas, les armes devront être manipulées avec le canon dirigé vers le sol ou le plafond.

6.3.4. Le transport des armes en holster (hanche, épaule, ...) est interdit et contraire à l'image du tir sportif. Le manquement à cette règle pourra être passible de sanction disciplinaire.

6.3.5. En fin de tir, les armes sont rangées désapprovisionnées et ré-équipées du dispositif de sécurité avant leur rangement.

6.3.6. Le stockage des armes personnelles dans les coffres de l'association n'est pas autorisé.

6.4 ARTICLE – LOCATION D'ARMES – MUNITIONS

- 6.4.1. La location des armes et la vente des munitions sont réservées aux tireurs licenciés du CTSM.
- 6.4.2. Tout membre du Club désirant utiliser une arme appartenant à l'association doit en faire la demande au responsable de l'accueil qui la lui remettra en échange de sa licence ou de sa carte Club.
A la fin du tir, il remettra l'arme au responsable en lui signalant toute anomalie ou dysfonctionnement et celui-ci lui rendra sa licence ou sa carte. L'anomalie sera consignée dans le cahier de rapport d'anomalie. En aucun cas, il ne doit tenter de la réparer par lui-même. L'arme est redonnée dans l'état au responsable de l'armurerie.
- 6.4.3. Toute personne non membre du Club mais licenciée F.F.T. désirant utiliser une arme appartenant à l'association doit en faire la demande au responsable de l'accueil qui la lui remettra en échange de sa licence.
- 6.4.4. Tout tireur doit utiliser l'arme louée ou prêtée avec les munitions fournies par le Club en respectant les règles de sécurité décrites dans le présent règlement intérieur, faute de quoi il pourra être sanctionné.
- 6.4.5. En aucun cas, le tireur ne peut sortir du stand avec une arme du club sauf dans le cas d'une participation à une compétition ou un stage de perfectionnement validé par la ligue ou le comité départemental. Dans ce cas, il devra répondre aux exigences du paragraphe 5.1.3.
- 6.4.6. Le tarif de location des armes et de vente de cibles et munitions, fixé par le Comité Directeur est affiché dans l'accueil
- 6.4.7. Tout nouveau membre du CTSM dispose d'un accès à gratuit aux armes du club pendant les trois premiers mois de son adhésion.
- 6.4.8. La vente des munitions au CTSM se limite aux plombs pour armes à air comprimé et aux cartouches 22LR.

7 - DETENTION D'ARMES

7.1 ARTICLE – REGLES GENERALES

- 7.1.1. Les armes utilisées pour le tir sportif doivent respecter les textes réglementaires qui sont principalement **la Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et le Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013**. La réglementation étant évolutive, cet énoncé n'est pas limitatif.
- 7.1.2. Tout licencié désirant acquérir une arme ou demander un renouvellement d'autorisation de détention devra se tenir informé de la législation officielle en vigueur.
- 7.1.3. Tout document (licence, autorisation de détention à titre sportif, carnet de tir, ...) doit être présenté par le tireur à toute réquisition des services de police, gendarmerie ou douanes et des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de leurs missions.
L'association, quant à elle, doit tenir un registre journalier des séances contrôlées de pratique de tir, mentionnant les nom, prénom et domicile de toute personne participant aux séances contrôlées. Les séances contrôlées de tir seront suivies par le Président et les personnes habilitées à valider les carnets de tir.
Le registre journalier doit être présenté par l'association à toute réquisition des services de police, gendarmerie ou douanes et des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports dans le cadre de leurs missions.
La liste des personnes habilitées par le président à valider les séances de tir sera portée à la connaissance des tireurs par voie d'affichage dans le stand.
- 7.1.4. Le carnet de tir délivré par l'association est remis au tireur après qu'il ait satisfait au contrôle des connaissances (score minimal de 12 sur 20 au questionnaire à choix multiple : QCM).
Le certificat de contrôle des connaissances (situé au verso du carnet de tir est rempli par le représentant de l'association avant la remise du carnet de tir à l'intéressé).
Un nouveau licencié ne peut pas prétendre à l'obtention d'un carnet de tir avant au minimum trois mois de présence assidue au CTSM. Le cahier de présence faisant foi.
- 7.1.5. Le licencié, candidat acquéreur ou déjà détenteur **d'armes de catégorie B** doit participer à au moins trois séances contrôlées de tir par an, séances espacées d'au moins deux mois (quel que soit le nombre d'armes que le tireur sportif est autorisé à détenir).
Toute participation à **un challenge**, championnat ou à une compétition officielle organisée sous **l'égide** de la Fédération Française de Tir peut donner lieu à validation du carnet de tir, sous réserve du respect des deux mois.
- 7.1.6. Tout tireur licencié à la Fédération Française de Tir, ayant obtenu sa mutation vers la Société de Tir C.T.S.M d'ECOMMOY devra lors de son adhésion informer le président du fait qu'il est détenteur d'arme soumise à autorisation. Il devra en outre faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour faire enregistrer sa mutation.
- 7.1.7. Tout tireur de la Société de Tir C.T.S.M d'ECOMMOY qui souhaiterait sa mutation vers une association affiliée à la Fédération Française de Tir en informera le président par courrier comprenant une enveloppe timbrée portant l'adresse du club d'accueil. Le président transmettra le dossier du demandeur au Président de la nouvelle société.

7.2 ARTICLE – DEMANDES D'ACQUISITION OU DE RENOUVELLEMENT

- 7.2.1. Tout membre de l'association désirant acquérir une arme sous contrôle administratif, **catégorie B** ou renouveler son autorisation en vue de la pratique du tir sportif doit remplir les conditions suivantes :

(a) pour une première acquisition :

- Etre majeur
- Etre licencié depuis plus de six mois au C.T.S.M d'ECOMMOY, fréquenter le stand de façon assidue
- Posséder la licence de l'année sportive en cours qui doit être visée par un médecin (attestant de ce fait la non contre-indication à la pratique du tir sportif)
- Avoir satisfait au contrôle des connaissances et obtenu son carnet de tir, ce carnet de tir doit être validé par 3 tirs de contrôle espacés de 2 mois avec une arme de l'association en présence d'une personne habilitée à valider les tirs.

(b) pour une acquisition supplémentaire ou un renouvellement :

- Le carnet de tir doit être validé en année calendaire, c'est à dire 3 séances contrôlées de tir par an au minimum, espacés chacune de 2 mois minimum
 - Le carnet de tir ne doit pas présenter d'interruption dans la validation des tirs contrôlés
 - Les autres conditions sont les même que pour une première acquisition.
- 7.2.2. Le tireur sollicitera l'avis favorable du Président de l'association. Pour cela, il lui adressera directement les éléments suivants :
- Une photocopie recto/verso de la licence en cours de validité, tamponnée et signée par le médecin et par le tireur
 - Une photocopie recto/verso du carnet de tir à jour des contrôles
 - Une enveloppe timbrée et adressée pour le retour
 - Un descriptif du renouvellement ou de l'acquisition envisagée
- Une participation financière pour frais de gestion pourra être demandée/
- 7.2.3. Il est conseillé aux tireurs de regrouper les renouvellements de leurs autorisations sur une seule demande d'avis favorable, pour minimiser les délais d'instruction des dossiers (si les dates de péremption sont à échéance de quelques mois).
- 7.2.4. Après avoir obtenu l'avis favorable, le tireur est personnellement responsable des démarches à effectuer auprès des autorités en vue de l'obtention des autorisations.
- 7.2.5. Pour la demande de renouvellement, le tireur devra tenir compte d'un délai de quatre mois d'instruction des dossiers pour présenter la demande assez tôt et ne pas risquer d'être en rupture d'autorisation de détention.
- 7.2.6. Les acquéreurs d'armes soumises à simple déclaration **en catégorie C** doivent faire cette démarche auprès **de la Préfecture** pour en obtenir un récépissé.
- 7.2.7. Les armes de catégorie **D** à air comprimé (**moins de 20 joules**) sont libres.

8 - RESPONSABILITES - REPARATION

8.1 ARTICLE – REGLES GENERALES

- 8.1.2. Toute personne, membre de l'association, tireur occasionnel ou de passage, accompagnateur, spectateur qui se rendra responsable de détérioration de locaux ou de matériel appartenant à l'association C.T.S.M d'ECOMMOY ou à des tiers verra sa responsabilité engagée aux fins de réparation. Le président de l'association ou son représentant prendra toutes mesures nécessaires à cet effet et déposera plainte au besoin contre le responsable.
- 8.1.3. L'association dégage toute responsabilité en cas :
- d'usage délibérément dangereux par tout tireur licencié ou occasionnel de son arme ou de celle qui lui aurait été prêtée ou louée et qui n'aurait pas respecté strictement les règles de sécurité définies dans les statuts et le présent règlement intérieur,
 - de non respect des consignes de sécurité ou vol de quelque matériel dans l'enceinte du stand par toute personne majeure ou non ayant pénétrée dans les installations, avec ou sans autorisation ou par effraction,
 - de tout problème survenant à un tireur suite au non-respect des articles 3.6.6, 3.6.7 et 3.6.8. du présent règlement intérieur.
- 8.1.4. L'association se réserve le droit de demander réparation à quiconque aura enfreint l'un des articles du règlement intérieur causant de ce fait un préjudice.
- 8.1.5. Il est interdit de fumer sur tous les « pas de tir » pour raison de sécurité, et en règle générale sur l'ensemble de la surface occupée par le Club, accueil compris selon le Décret de 1992 sur « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ».

9 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

9.1 ARTICLE – REGLES GENERALES

- 9.1.1. Des modifications du présent règlement intérieur pourront être apportées, certains articles modifiés, ajoutés, supprimés selon les besoins de l'association dans son organisation, son fonctionnement, sa discipline.
- 9.1.2. Les modifications seront décidées par le Comité Directeur suivant les règles définies au paragraphe 3.5.6.
- 9.1.3. Les modifications approuvées deviendront applicables immédiatement, à titre provisoire jusqu'à ce qu'elles soient soumises à l'adoption par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.
- 9.1.4. Le règlement intérieur modifié ne deviendra définitif qu'après agrément par l'assemblée générale.

9.2 ARTICLE – COMMUNICATION

- 9.2.1. Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées
- Au Comité Départemental de Tir
 - A la Direction Départementale du Ministère de la Jeunesse et des Sports
 - A la Mairie d'Ecommoy
- 9.2.2. Un exemplaire du Règlement Intérieur est disponible à l'accueil.
- 9.2.3. La version électronique est disponible gratuitement sur simple demande auprès d'un des membres du Comité Directeur, la version papier peut être également remise contre la somme de huit Euros.
- 9.2.4. Les nouveaux adhérents sont invités à en prendre connaissance et les adhérents confirmés à le parcourir régulièrement et se tenir informé de ses éventuelles évolutions.

Le Président

Le Secrétaire

BD

YR

Bruno DEMANY

Yves RONNAT

Demeurant

Demeurant

Chemin de la Grouas
72220 ECOMMOY

25 rue du général Leclerc
72220 ECOMMOY

ANNEXE - 1

1. Le stand est normalement ouvert :

- Le mercredi après-midi de 14h à 20h
- Le samedi après-midi de 14h à 18h30
- Le dimanche matin de 10h à 12h

Pour les tireurs de compétitions, des horaires supplémentaires sont éventuellement disponibles :

- Le mardi de 14h à 19h30
- Le vendredi de 14h à 19h30

L'accès au stand pendant ces créneaux nécessite l'accord préalable et la présence d'un permanencier.

ANNEXE - 2

2. Le club met à la disposition des tireurs toutes ses installations de tir (bâtiments, rameneurs, cibles, armes, accessoires), mais aussi la fourniture d'électricité, d'eau (évier, lavabo, WC), gaz et granulés de bois pour le chauffage, mobiliers divers (réfrigérateur, chaises, tables), équipements de détente.